



CONTRAT POUR ETUDE FAISABILITE

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

Le maitre d'ouvrage

COMMUNE DE CORBAS représenté par Mr VIOLLET Alain en qualité de Maire
Et représenté par Mr VINALS Florent en qualité de directeur adjoint des services techniques

N° d'immatriculation au RCS 21690273400013

Adresse Place Charles JOCTEUR 69960 CORBAS

Téléphone 04.72.90.03.00 Portable Mr VINALS : 06.70.79.51.05

Email f.vinals@ville-corbas.fr

L'architecte / Le maitre d'œuvre

La société **Cyndie Plantier Architecte SASU** représenté par Mme Cyndie Plantier en tant que dirigeante

(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

N° d'immatriculation au RCS 824 697 874 000 17 RCS LYON

Numéro national S18678

Adresse 4 Rue Jules Ferry – ZI LE PONTET – 69360 Saint Symphorien d'Ozon

Téléphone Portable 07.68.92.36.10

Email contact@architecte-cpa.fr

Conformément aux dispositions du code de déontologie des architectes, qui fait obligation de recourir à une convention écrite préalable à tout engagement professionnel, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 – INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

Adresse de réalisation des travaux : Complexe sportif des taillis – Avenue des taillies 69960 CORBAS

Références cadastrales 000 BA 2

Surface foncière du terrain 83 176 m²

Surface indicative du projet m²

Nature du projet Repenser l'entrée du complexe sportif des taillis.

Revoir la signalétique et les panneaux d'affichages. Diminuer les espaces enrobés aux profits d'espace végétalisé

L'opération est destinée :

pour un espace recevant du public IOP

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes :

- Le présent contrat
- Les besoins exprimés par le maitre d'ouvrage (voir description du projet article 2)

Ces pièces sont complémentaires et indissociables.

ARTICLE 4 – CAPACITES FINANCIERES DU CLIENT

Au jour de la signature du contrat, le client déclare disposer d'un budget pour la réalisation des travaux de :
Non connu à ce jour € TTC (y compris les VRD).

Il est informé qu'à ce montant s'ajoutera le montant des honoraires de l'architecte et que d'autres dépenses seront à sa charge (taxe d'aménagement, frais de raccordement aux réseaux, étude de sol, étude thermique, relevé de géomètre, etc.).

En cas de travaux de rénovation, le client reconnaît avoir connaissance des risques de travaux supplémentaires nécessaires et non prévus découverts en cours de réalisation et s'engage à les prendre en charge. L'architecte assiste son client dans la recherche d'adaptations financières si cela est faisable.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION ET DOCUMENTS REMIS

Article 5.1 – Contenu de la mission

Sur la base du programme défini suite à la visite sur site, l'architecte établit si besoin le relevé des existants, sauf si celui est fourni par le client dans une version exploitable pour l'architecte.

Il réalise une étude de faisabilité permettant :

- de préciser les contraintes physiques, économique et environnementales conditionnant le projet.
- De présenter une ou plusieurs solutions techniques (dans la limite de 3), architecturales, d'implantation et d'insertion dans le paysage pour les ouvrages concernés ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage ;
- De vérifier la faisabilité de l'opération.

Les documents graphiques sont établis :

- sur support informatique au format : pdf
- sur support papier en 1 exemplaire(s) – sur demande

Article 5.2 – Délais de réalisation de la mission

L'architecte s'engage à remettre au maitre d'ouvrage l'étude de faisabilité dans un délai de 4 semaines à compter de la signature du présent contrat.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMUNERATION

Pour la réalisation de la mission « Etude de faisabilité », l'architecte perçoit une rémunération forfaitaire de 1800.00 € TTC, soit 1500.00 € HT pour un taux de TVA de 20 %

Au démarrage de la mission « Etude de faisabilité », un acompte de 540.00 € TTC, soit 450.00 € HT est versé à l'architecte.

Le solde sera réglé dans un délai maximum de 21 jours à compter de la remise du dossier de l'étude de faisabilité.

ARTICLE 7 – RÉALISATION DU PROJET - POURSUITE DE LA MISSION

Si le maitre d'ouvrage souhaite poursuivre son projet avec l'architecte, un nouveau contrat est conclu entre eux. Le contenu de la mission sera alors intégré dans ce nouveau contrat et son coût est déduit du montant global des honoraires prévus pour la mission confiée.

ARTICLE 8 – ASSURANCE DE L'ARCHITECTE

L'architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de :

La compagnie : MAF

Par le contrat n° : 163233/B

L'attestation d'assurance professionnelle de l'architecte est jointe au présent contrat.

ARTICLE 9 – LITIGES

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 069-216902734-20240610-VILLE_2024DC144-AU



Article 9.1 – Demande de règlement amiable d'un litige sur initiative de l'architecte ou du client non consommateur

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir le Conseil régional de l'Ordre des architectes dont l'architecte relève, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le Conseil Régional peut, soit émettre un avis sur l'objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

En matière de recouvrement d'honoraires, la saisine du conseil régional est facultative.

Article 9.2 – Demande de règlement amiable d'un litige sur initiative d'un client consommateur

En cas de litige, le maître d'ouvrage s'il est un consommateur peut saisir le médiateur de la consommation s'il justifie avoir préalablement adressé une réclamation écrite à l'architecte restée sans suite ou n'ayant pas aboutie à la résolution du litige.

La saisine du médiateur n'est pas conditionnée à l'absence de déclaration préalable du sinistre auprès de l'assureur de l'architecte. Toutefois, le consommateur ne pourra pas saisir le médiateur de la consommation si l'assureur du professionnel a expressément déclaré prendre en charge le sinistre subi par le consommateur.

Le recours au médiateur de la consommation est gratuit pour le client consommateur.

Au titre du présent contrat, le médiateur de la consommation compétent est :

Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C), désigné par décision du Conseil national de l'ordre des architectes du 27 mai 2021 et agréé par la CECMC, le 10 mai 2022. La saisine s'effectue par voie électronique <https://www.cm2c.net/>.

Un autre médiateur [référéncé sur le portail de la Médiation de la consommation](#)

Si le processus de médiation n'aboutit pas ou si l'objet du litige n'entre pas dans le champ d'application de la médiation de la consommation, les parties saisissent le Conseil régional de l'Ordre des architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le Conseil régional peut, soit émettre un avis sur l'objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

En matière de recouvrement d'honoraires, la saisine du conseil régional est facultative.

Fait en deux exemplaires, à [redacted], le [redacted]

Le maitre d'ouvrage (signature)

L'architecte (cachet et signature)

Cyndie Plantier Architecte S.A.S.U

4 Rue Jules Ferry - Zi Le Pontet

69360 Saint Symphorien d'Ozon

Tel : 04.82.75.0460 - mail: contact@cpa-mrl.fr

SIRET : 824 697 874 000 17 RCS LYON

TVA : FR 91 824 697 874 - N° Ordre S18678

SASU au capital de 2 000€ - APE : 7111Z



Mutuelle
des Architectes
Français
assurances

VOUS AVEZ L'AUDACE, NOUS AVONS L'ASSURANCE.

10E45750D2

801352E185

ATTESTATION D'ASSURANCE

2024

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

18 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17

SIRET : 069-216902734-20240610-VILLE_2024DC144-AU

Tél : 01 33 78 33 60 | maf@maf.fr

www.maf.fr

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables -
Entreprise régie par le code des assurances



SASU CYNDIE PLANTIER ARCHITECTE S.A.S.U.
Société d'Architecture

4 RUE JULES FERRY
ZI LE PONTET
69360 ST SYMPHORIEN D'OZON
France

Paris, le 01 janvier 2024

Accédez aux éléments de vérification de délivrance de cette attestation en flashant ce code avec votre smartphone (vérifiez dans votre navigateur que vous êtes bien sur la page sécurisée <https://attestation.maf.fr>) ou en vous rendant sur <https://attestation.maf.fr> muni de cette clé de sécurité : cbaefe2f
La vérification de la concordance des données s'effectue sous votre seul contrôle.



ATTESTATION D'ASSURANCE ARCHITECTE

La société d'assurance soussignée atteste avoir délivré à :

N° d'identification : **263379/G/101**

N° d'inscription national à l'Ordre : **S18678**

Une police N° : **163233/B**

couvrant la responsabilité qui peut être engagée à raison des actes qu'il/elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés du 01/01/2024 au 31/12/2024

N° d'édition d'attestation : **20241010850**

La garantie du contrat s'applique aux opérations réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et dont le coût prévisionnel des travaux hors honoraires n'excède pas 30 000 000,00 € hors taxes sous réserve qu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'adhérent soit souscrit pour les opérations dont le coût prévisionnel des travaux est égal ou supérieur à 20 000 000,00 € hors taxes.

Fait à Paris, le 01 janvier 2024

La Mutuelle des Architectes Français assurances

Cette police actuellement en vigueur satisfait aux obligations édictées par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Elle est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi qu'aux clauses-typiques énoncées à l'annexe 1 de l'article A. 243-1 du code des assurances. La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

C195CACD6D

28872D42C8